

Décision n° 20230222DC24

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT  
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2022  
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

**OBJET : DEMANDE D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À INVESTISSEMENT LOCAL 2023 - INSTALLATION D'OMBRIÈRES PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION DU CENTRE AQUATIQUE AYGUEBLUE À SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

*VU la loi n° 2021-1900 en date du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 192 ;*

*VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, notamment son article 198 ;*

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-42, R. 2334-39, L. 5211-10 et L. 5214-16 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président ;*

**CONSIDÉRANT** la nécessité de répondre aux besoins en énergie renouvelable du Centre Aquatique Aygueblue à Saint-Geours-de-Maremne ;

**CONSIDÉRANT** que l'investissement précité, sous maîtrise d'ouvrage communautaire, est éligible à la dotation de soutien à l'investissement local ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : de solliciter la dotation de soutien à l'investissement local au taux de 40 % du montant Hors Taxes des travaux auprès de la préfecture du département des Landes.

Le plan de financement prévisionnel HT de l'opération s'établit comme suit :

Dépense totale HT Prévisionnelle		390 000 €	
<b>AIDES DEMANDÉES</b>			
Intitulé des aides sollicitées	Dépense HT	Taux	Montant de la subvention demandée
Subvention DSIL	390 000 €	40 %	156 000 €
Fonds propres	390 000 €	20 %	78 000 €
Subvention DETR	390 000 €	40 %	156 000 €
<b>Total général du plan de financement</b>			<b>390 000 €</b>

**Article 2** : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

**Article 3** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 27/02/2023  
Reçu en préfecture le 27/02/2023  
le Tribunal administratif de Pau  
au représentant de l'Etat dans le  
département de Pau pour être saisi par  
ID : 040-244000865-20230222-20230222DC24-AR



Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 22 février 2023

Le président,

Pierre Froustey



Publié le 27 février 2023